

AIKIDO CLUB LUXEMBOURG

Association sans but lucratif

66, route de Trèves
L-2630 Luxembourg-Fetschenhof
R.C.S. Luxembourg F2850

Téléphone : 48 25 53
aikido@pt.lu
www.aikidoluxembourg.lu

Statuts

Signataires des statuts de l'Aikido Club Luxembourg a.s.b.l. publiés dans le Mémorial C N° 86 du 28 mars 1984 :

- M. Gérard DUPONT, employé privé, Luxembourgeois, 34, Val Fleuri, Luxembourg
- Mlle Jacqueline HOFFMANN, employée privée, Luxembourgeoise, 139, rue des Pommiers, Luxembourg
- M. René KLEIBER, fonctionnaire européen, Français, 10, rue 1900, Luxembourg
- M. Léon KUFFER, employé privé, Luxembourgeois, 62, rue de Strasbourg, Luxembourg
- Mlle Jeanne PELZER, employée privée, Luxembourgeoise, 27, rue du Scheid, Hostert
- M. Leo REUTER, graphic designer, Luxembourgeois, 41, rue Paul Wilwertz, Luxembourg
- M. Marc SCHONS, infirmier, Luxembourgeois, 96, rue de Strasbourg, Luxembourg

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 L'association est dénommée "AIKIDO CLUB LUXEMBOURG" (l' « Association »).

Son siège social est fixé à Luxembourg à l'Institut National des Sports au 66, route de Trèves, L-2630 Luxembourg-Fetschenhof. Il peut être transféré par décision du Comité (défini à l'Article 14 ci-après) dans tout autre lieu de cette agglomération.

La durée de l'Association est illimitée.

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 L'Association a pour but l'exercice et la propagation de l'Aikido, art martial développé par le Maître MORIHEI UESHIBA et propagé par le HOMBU DOJO à Tokyo, Japon. Les membres de l'Association s'engagent à pratiquer l'Aikido dans l'esprit du fondateur, ce qui exclut toute forme de compétition sportive.

L'Association s'engage à la promotion et l'entretien des contacts nationaux et internationaux entre les associations et fédérations pratiquant l'Aikido.

L'Association assure la représentation de l'Aikido ainsi que la défense de sa cause dans tous les circonstances jugées utiles.

L'Association est une association apolitique et aucune discrimination de conception philosophique, de classe sociale, de nationalité et de sexe n'est permise en son sein.

L'Association peut s'affilier à des organismes internationaux poursuivant des buts similaires et collaborer avec ceux-ci.

MEMBRES / COTISATIONS

Article 3 L'association se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres donateurs.

Le nombre minimum de membres est de trois (3) associés.

Pour devenir membre effectif de l'Association, le candidat devra présenter une demande d'admission au Comité.

Le Comité décide souverainement et sans recours de l'admission des candidats. Le Comité n'est pas obligé de rendre publics les motifs d'un refus d'admission, sauf de les faire communiquer oralement à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 4 Chaque membre effectif doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par décision du Comité, mais sans pouvoir dépasser cent vingt-cinq euros (EUR 125.-) au nombre indice 823,14.

Il sera en outre perçu des membres effectifs participant aux cours d'entraînement de l'Association une indemnité annuelle de cent vingt euros (EUR 120.-) au nombre indice 823,14. Le montant de cette indemnité annuelle pourra être modifiée par décision du Comité, mais sans pouvoir dépasser trois cent cinquante euros (EUR 350.-) au nombre indice 823,14.

Article 5 La qualité de membre effectif se perd:

- (i) par la démission écrite adressée au Comité ;
- (ii) par le non-paiement de la cotisation de base ou de l'indemnité annuelle au cours du mois qui suit le rappel qui lui sera adressé par simple missive ou courrier électronique. Le membre effectif sera alors réputé démissionnaire ;
- (iii) par l'exclusion pour inconduite grave ou infraction grave répétée aux présents statuts, ou au règlement d'ordre intérieur, pour refus de se conformer aux décisions du Comité ou encore pour préjudice matériel ou moral grave causé à la cause ou au prestige de l'Aikido.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents. Le Comité peut prononcer pour les mêmes motifs la suspension d'un membre de l'Association jusqu'à la prochaine assemblée générale; le membre doit être averti huit (8) jours à l'avance par lettre recommandée de la réunion du Comité qui statuera sur sa suspension.

Aucun membre ne peut être exclu ou suspendu sans avoir été mis en état de présenter ses explications et moyens de défense.

Article 6 La qualité de membre d'honneur est conférée par le Comité. La qualité de président d'honneur est conférée par l'assemblée générale.

L'ADMINISTRATION

Article 7 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

L'activité de l'Association s'exerce par les organes suivants:

- (i) l'assemblée générale ;
- (ii) le Comité ;
- (iii) les réviseurs de caisse ;
- (iv) les responsables des cours d'entraînement.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 8 L'assemblée générale est composée des membres effectifs.
- Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'Association.
- Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts et de l'orientation de l'Association, en conformité avec les présents statuts.
- Article 9 L'assemblée générale a notamment dans sa compétence exclusive :
- (i) la modification des statuts ;
 - (ii) la nomination et la révocation des membres du Comité et réviseurs de caisse ;
 - (iii) l'approbation des rapports de gestion du Comité et des rapports des réviseurs de caisse ;
 - (iv) l'approbation annuelle du budget et des comptes ;
 - (v) l'exclusion d'un membre de l'Association ;
 - (vi) la dissolution de l'Association.
- Article 10 L'assemblée générale entend le rapport du secrétaire et du trésorier, délibère et vote quant à la décharge à donner, le cas échéant, au Comité.
- Article 11 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une (1) fois par an, au plus tard le dernier samedi du mois de mars, sauf en cas de force majeure.
- Les convocations individuelles aux assemblées générales sont envoyées par simple missive de poste ou par courrier électronique adressé à tous les membres, au moins quinze (15) jours à l'avance, par les soins du Comité et elles doivent obligatoirement contenir l'ordre du jour.
- Une assemblée générale extraordinaire peut à tout moment être convoquée, par simple missive ou courrier électronique à tous les membres, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour telle assemblée, quand l'intérêt de l'Association l'exige, sur décision majoritaire du Comité ou lorsque un cinquième (1/5) des membres effectifs de l'Association en fait la demande par lettre recommandée, motifs à l'appui, adressée au Comité ou au président l'Association.
- Article 12 L'assemblée générale ordinaire annuelle décide nécessairement:
- (i) de l'approbation des rapports de gestion et d'activité du Comité et des rapports de contrôle des réviseurs de caisse ;
 - (ii) de l'approbation du budget et des comptes ;
 - (iii) de la nomination des administrateurs et des réviseurs de caisse.
- Sans préjudice à l'article 6 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée et sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi précitée, l'assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, mais qui sont mis à l'ordre du jour par le Comité au début de l'assemblée générale.
- Le vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se fait à main levée ou au secret. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées.

Seuls les membres effectifs disposant d'une licence valide et qui ont payé leur cotisation pour l'exercice en cours au moment de la tenue de l'assemblée sont investis du droit de vote.

Le droit de vote d'un membre effectif en âge mineur appartient à un des parents ou, le cas échéant, au tuteur du membre.

Chaque membre effectif présent peut représenter par procuration au maximum un (1) membre effectif non-présent, sous condition que ce dernier soit investi du droit de vote.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Sauf dans les matières indiquées à l'article 9 des statuts, des résolutions en dehors de l'ordre du jour peuvent être prises si une majorité de deux tiers (2/3) des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés marque son accord pour procéder à un vote sur elles.

Article 13 Les résolutions adoptées par les assemblées générales sont consignées dans un registre de comptes rendus et de procès-verbaux, qui peut être électronique, et signées par le président et le secrétaire. Ce registre est à tout moment à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander, par écrit, des extraits signés par le président et un membre du Comité.

LE COMITE

Article 14 L'Association est administrée par un conseil d'administration appelé « Comité ».

Les membres du Comité sont au nombre de trois (3) membres au minimum et de neuf (9) membres au maximum.

Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale statuant dans les formes prévues par les présents statuts.

Les candidats pour le Comité doivent avoir la majorité d'âge et jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils devront justifier d'une licence auprès de la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux au moment de leur candidature.

Les membres élus du Comité restent en fonction pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un remplaçant qui achève le mandat concerné peut être nommé par l'assemblée générale.

Pour garantir la continuité des affaires courantes, les élections des membres du Comité ne peuvent concerner qu'au maximum la moitié des sièges de celui-ci.

En cas de vacance du poste d'un membre élu du Comité pour cause de décès, de démission ou autre raison, les membres du Comité restants peuvent se réunir et pourvoir à son remplacement, à la majorité absolue des voix, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des membres effectifs.

Article 15 Le Comité élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut être nommé un vice-président ainsi qu'un ou plusieurs assesseurs ou préposés à d'autres charges suivant les besoins de l'Association.

Article 16 Le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, de compte rendus ou de rapports dans un registre spécial, qui peut être électronique, et signées par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 17 Le Comité convoque l'assemblée générale et lui présente annuellement son rapport d'activité.

Il est chargé en outre d'étudier et de décider des problèmes qui se posent à l'Association. Il pourra édicter des règles générales et des règlements à destination des membres effectifs qui devront les appliquer et observer.

Les règlements adoptés par le Comité ne pourront être contraires aux statuts de l'Association, ni aux statuts et règlements de la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux.

Le Comité se réunit au moins six (6) fois par an.

Article 18 Le président représente l'Association auprès de tiers et préside les débats du Comité. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du Comité.

L'Association sera valablement représentée et engagée vis-à-vis de tout tiers par les signatures conjointes de deux membres du Comité, à l'exception des dérogations prévues en matière de correspondance par le Comité.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des documents de l'Association, de sa correspondance envers les tiers, des procès-verbaux et rapports des réunions du Comité ainsi que des assemblées générales.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Il effectue le paiement des factures préalablement visées par le président ou le secrétaire. A la fin de chaque exercice, le trésorier présente le compte financier aux réviseurs de caisse et au Comité au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Le Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer l'exécution de tâches précises et définies à un ou plusieurs membres du Comité ou à des tiers qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association.

MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 19 Le trésorier établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social de l'année écoulée et le présente à la fin de chaque exercice aux réviseurs de caisse et au Comité au moins quinze jours (15) avant de le soumettre pour approbation à l'assemblée générale accompagné du budget du prochain exercice.

LES REVISEURS DE CAISSE

Article 20 Au moins deux (2) réviseurs de caisse sont désignés annuellement par l'assemblée générale. Ils vérifient la bonne tenue des comptes et présentent le rapport de révision

des comptes à l'assemblée générale et peuvent à tout moment de leur exercice demander le contrôle des pièces comptables au trésorier.

LES RESPONSABLES DES COURS D'ENTRAÎNEMENT

Article 21 Les responsables des cours d'entraînement sont nommés par le Comité. Ils doivent remplir les conditions fixées par les règlements du Ministère des Sports. Les cours se dérouleront sous leur autorité et il leur est reconnu de ce fait un pouvoir disciplinaire sur les membres participant aux cours. Ils répondent à leur tour du bon fonctionnement des cours devant le Comité.

Un règlement ad-hoc adopté par le Comité fixe les attributions et obligations des responsables de cours ainsi que les indemnités des cours et les modalités de remboursement des frais.

MODIFICATIONS AUX STATUTS / DISSOLUTION

Article 22 En cas de modification des statuts ou en cas de dissolution volontaire de l'Association, les articles 4, 8, 9, 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée sont applicables.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social recevra une affectation en rapport, dans la mesure du possible, avec l'objet social.

Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale décidant de la dissolution ou, le cas échéant, par le liquidateur nommé par cette assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée.

Refonte faite à Luxembourg le 11 mars 2016.